

# LOIS

## LOI n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le développement de la pratique des activités physiques et sportives, élément fondamental de la culture, constitue une obligation nationale. Les personnes publiques en assument la charge avec le concours des personnes privées.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive : il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent. En liaison avec le mouvement sportif, l'Etat et les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux et contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### *L'éducation physique et sportive.*

Art. 2. — Les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation. Elles sont inscrites dans tout programme de formation. Elles sont exercées et sanctionnées comme toute autre discipline dans tous les examens ou concours, compte tenu des indications médicales.

Art. 3. — Dans l'enseignement du premier et du second degré, tout élève bénéficie d'une initiation sportive. Cet enseignement est gratuit et à la charge de l'Etat. Il est donné soit par des enseignants, soit, sous la responsabilité pédagogique de ces derniers, par des éducateurs sportifs.

Il est organisé par les établissements d'enseignement publics et privés et les associations sportives de ces établissements, avec le concours des services du ministère chargé des sports et des groupements sportifs visés au premier alinéa de l'article 9 et habilités à cet effet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un personnel qualifié.

Loi n° 75-988 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

- Projet de loi, n° 296 (1974-1975) ;
- Rapport de M. Roland Ruet, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 350 (1974-1975) ;
- Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 5 juin 1975.

Assemblée nationale :

- Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1728) ;
- Rapport de M. Rickert, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1879) ;
- Discussion les 2 et 3 octobre et adoption le 3 octobre 1975.

Sénat :

- Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 8 (1975-1976).

Assemblée nationale :

- Rapport de M. Rickert, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1908) ;
- Discussion et adoption le 14 octobre 1975.

Sénat :

- Rapport de M. Roland Ruet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 19 (1975-1976) ;
- Discussion et adoption le 16 octobre 1975.

Art. 4. — Dans tout établissement d'enseignement du second degré public ou privé, il est créé une association sportive, constituée conformément à des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Les associations des établissements de l'enseignement public du second degré sont obligatoirement affiliées à une union nationale du sport scolaire qui succède à l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.).

Art. 5. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel concourent au développement des activités physiques et sportives dans des conditions fixées par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968.

Les conseils compétents peuvent, soit rendre la pratique du sport obligatoire pour chaque étudiant, soit l'inscrire comme matière à option.

Il est créé une fédération nationale du sport universitaire à laquelle sont obligatoirement affiliées les associations sportives universitaires et dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. — Des formations en sciences et techniques des activités physiques et sportives sont organisées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la loi d'orientation précitée.

Art. 7. — La loi n° 63-307 du 6 août 1963, modifiée par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967, réglementant la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession est étendue à toutes les activités physiques et sportives à compter de dates fixées par décrets et dans des conditions qu'ils déterminent, au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication de la présente loi, sous la réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 8. — Un institut national du sport et de l'éducation physique, établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé des sports et qui succède à l'institut national des sports et à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive a pour mission de participer :

A la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique ;

A la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des conseillers techniques et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports ;

A l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

### TITRE II

#### *La pratique des activités physiques et sportives.*

Art. 9. — Les groupements sportifs sont constitués en associations conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et, pour les départements du Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur.

La dissolution des groupements sportifs ou le retrait de leur capacité de jouissance peut intervenir lorsque l'organisation du groupement ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné, sans préjudice des cas de dissolution ou de retrait de capacité de jouissance prévus par les textes visés à l'alinéa précédent.

Les groupements sportifs dissous ne peuvent reprendre leur activité qu'en se constituant en société commerciale conformément au droit commun.

Toutefois, les groupements sportifs qui emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés peuvent être autorisés par le ministre chargé des sports à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat.